



Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 18 mars 2025

Présents : M. J. GOOSSENS, Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de RADZITZKY
d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J. KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère ;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON, P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J. RIZKALLAH-
SZMAJ, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-LEBRUN, P. COLLET-
NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ, Mmes M-C. DELSTANCHE,-
G. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM, M. GUYOT, A. VERAST, A.
MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS de BOUCHOUT, Mme C. JONGEN-
de CUMONT, MM. Q. GILLET, A. BOURHANZOUR, Conseillers
communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés dès son entrée en vigueur jusque fin 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000
(M.B. 23.9.2004; éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de
l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2023-
2025 voté en séance du Conseil du 22 novembre 2022;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à
la propreté publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon
le 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à
l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, pour l'année
2025 ;

Vu les différentes conventions signées avec l'InBW concernant les conteneurs
enterrés;

Vu l'analyse intitulée "Santé-Octroi sous certaines conditions de sacs poubelles
gratuits - Lutte contre l'incontinence (PST 1.6.7) passé en séance du Collège du
08/10/2020 et suivants;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, la taxe est calculée sur base de la taxe établie sur les sacs payants.

Considérant l'implantation à divers endroits du territoire communal de conteneurs enterrés intelligents de type CIPOM et/ou CIFFOM repris sous l'appellation PAV (points d'Apport Volontaire) ;

Considérant que pour accéder à ces PAV, il y a lieu de posséder un badge d'accès prépayé et que ceux-ci sont soumis à la réglementation en vigueur dans le présent règlement ;

Considérant que dans les zones qui sont uniquement gérées par les PAV et pour lesquelles les camions de l'Inbw ne circulent pas, un badge d'accès au PAV est offert gratuitement aux habitants de ces quartiers;

Considérant que tout badge supplémentaire est payant;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/03/2025,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi, une taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) à des Ordures Ménagères (CIFFOM).

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices dès son entrée en vigueur jusque fin 2031.

Article 3 : Redevable

La taxe est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe est fixée comme suit :

- Achat badge pour l'ouverture du tiroir du conteneur enterré:
 - Zone uniquement gérées par les PAV (Les camions Inbw n'enlève pas les déchets)
 - 1er badge : gratuit
 - autres badges : 10,00 €
 - Autres zones
 - 10,00 € par badge
- Ouverture des CIPOM et des CIFFOM
 - 0,90 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des ordures ménagères;
 - 1,50 € l'ouverture du tiroir de 60 litres des ordures ménagères;
 - 0,40 € l'ouverture du tiroir de 20 litres de la FFOM (Fraction Fermentescible à des Ordures Ménagères)

Article 5 : Mode de perception

La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (InBW). A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : Exonération

Les personnes souffrant d'incontinence, attesté par certificat médical, utilisant le service d'enlèvement des déchets via un conteneur enterré, bénéficieront de 40 ouvertures annuelle gratuite du tiroir de 60 L des déchets ménagers.

Article 7 : Fin d'utilisation

En cas de souhait de clôture de compte, des instructions seront données par le gestionnaire et il sera procédé au remboursement du solde restant.

Article 8 : Réclamations

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement, recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande du demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune et à l'Inbw et ses sous-traitants.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement-taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés 2023-2025 voté en séance du Conseil du 22 novembre 2022.

Article 11 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

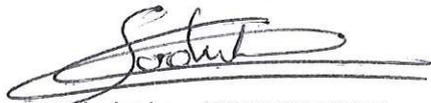
Délibéré en séance publique, à Wavre, le 18 mars 2025.

Par le Conseil Communal :
La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre
sé. Benoît THOREAU

Pour expédition conforme :
Wavre, le 19 mars 2025

La Directrice générale,



Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre



Benoît THOREAU

Collège communal de WAVRE

Place de l'Hôtel de Ville -

1300 WAVRE

Numéro GPL : 2025-00005131
Nos références : SPWIAS/050101/catt_ali/2025-106734

Objet : Ville de Wavre - Délibération du 18 mars 2025 - Taxe communale sur l'utilisation de Conteneurs Intelligents enterrés Pour Ordures Ménagères (CIPOM) et le cas échéant, pour la Fraction Fermentescible (organiques) à des Ordures Ménagères (CIFFOM) – Dès son entrée en vigueur jusque fin 2031.

Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 24 avril 2025.

Veillez agréer, chers Membres du collège communal, l'assurance de la considération distinguée.

Le Directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances
locales
Direction de la Tutelle
financière
Avenue Gouverneur Bovesse,
100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefinanciere.interieur@spw.
wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

CATTRYSSE Alisson
Tél. : 081/32.73.43
alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-00005131

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte :
<http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter
le Médiateur : www.le-mediateur.be.